



La Cour rejette comme irrecevables deux requêtes portant sur la captation des données des utilisateurs d'EncroChat et sur leur transmission aux autorités britanniques

Dans sa décision rendue dans l'affaire [A.L. et E.J. c. France](#) (requêtes n° 44715/20 et 47930/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Les deux affaires concernent la captation des données des utilisateurs de la solution de communication chiffrée EncroChat et leur partage avec les autorités de poursuite britanniques. EncroChat était une solution de communication chiffrée par téléphonie mobile, distribuée de façon occulte à plus de 66 000 exemplaires entre 2016 et 2020, dans 122 pays.

La Cour relève que les données des utilisateurs d'EncroChat ont été collectées à l'initiative des autorités françaises au moyen d'une mesure de captation ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte par la juridiction interrégionale spécialisée de Lille. Les données concernant les utilisateurs d'EncroChat situés au Royaume-Uni ont été transmises, en tant qu'éléments de preuves déjà en possession des autorités françaises, en exécution d'une décision d'enquête européenne (DEE) émise par le *Crown Prosecution Service* britannique pour être versées à d'autres dossiers pénaux à titre de preuves. Des données issues de la captation furent ainsi produites à l'encontre des deux requérants dans le cadre des poursuites pénales dont ils font l'objet au Royaume-Uni.

La Cour relève qu'en application de l'article 694-41 du code de procédure pénale, les requérants pouvaient demander l'annulation de la mesure d'exécution de la DEE décidée par les autorités britanniques dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'aurait pu le faire une personne mise en examen en France, en faisant valoir qu'ils se trouvaient dans une situation procédurale comparable et que les données transmises étaient issues d'une mesure de captation contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention.

La Cour conclut que les requérants disposaient, en France, d'une voie de recours permettant de contester de façon effective la mesure de transmission de données prise en exécution de la DEE émise par les autorités britanniques, ainsi que la mesure de captation ayant permis de les collecter. Or, les requérants n'ont exercé aucun recours devant les juridictions françaises et ne justifient d'aucune circonstance particulière qui les auraient dispensés de le faire.

Considérant qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence d'[épuisement des voies de recours internes](#), la Cour déclare leurs requêtes irrecevables.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, MM. A.L. et E.J., sont deux ressortissants britanniques, nés respectivement en 1990 et 1965, tous deux actuellement incarcérés au Royaume-Uni.

Le 7 décembre 2018, le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Lille ouvrit une enquête préliminaire au sujet d'EncroChat et de ses utilisateurs. Des investigations réalisées par un service d'enquête spécialisé (le Centre de lutte contre les criminalités numériques de la direction générale de la gendarmerie nationale) avaient permis d'établir que plusieurs organisations criminelles opérant en France s'étaient converties à l'usage de cette solution de communication

chiffrée. Il était apparu qu'EncroChat fonctionnait en réseau fermé, au moyen de smartphones modifiés, reliés à un serveur hébergé en France. Aux yeux des enquêteurs, les caractéristiques techniques de cette solution de communication ainsi que ses modalités de commercialisation la destinait à un usage criminel.

Les investigations ultérieurement menées permirent d'élaborer un dispositif technique permettant la captation à distance des données de ces appareils et leur transmission aux autorités françaises sous forme déchiffrée.

Par une série de décisions prises entre le 30 janvier et le 31 mars 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lille autorisa la mise en œuvre d'une mesure de captation de données sur l'ensemble des appareils reliés au réseau EncroChat.

Parallèlement, divers instruments de coopération policière et judiciaire furent mobilisés pour favoriser la collaboration des autorités françaises et néerlandaises. Un dossier relatif à EncroChat fut également ouvert auprès de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) apporta son concours. Les autorités françaises et néerlandaises informèrent leurs homologues britanniques de l'opération de captation envisagée et offrirent de mettre à leur disposition les données concernant les utilisateurs localisés sur leur territoire à des fins répressives. Le 11 mars 2020, le service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service*) émit une décision d'enquête européenne (DEE) afin d'obtenir la transmission de toutes les données concernant les appareils localisés sur le sol britannique que les autorités françaises parviendraient à capter.

La captation de données débuta le 1er avril 2020. Les données captées depuis le territoire britannique furent transmises aux autorités répressives britanniques en exécution de la DEE du 11 mars 2020.

Dans la nuit du 12 au 13 juin 2020, EncroChat informa l'ensemble de ses utilisateurs que leur téléphone avait été potentiellement compromis et les incita à détruire leur terminal immédiatement.

La captation des données cessa le 2 juillet 2020. Elle avait porté sur un total de 39 571 terminaux.

Le démantèlement d'EncroChat permit l'arrestation de 6 558 suspects, la saisie de 103 tonnes de cocaïne, de 163 tonnes de cannabis et de 3,3 tonnes d'héroïne à travers le monde, outre la saisie d'armes, d'explosifs et d'avoires criminels. Selon les indications du Gouvernement britannique, les données communiquées par les autorités françaises permirent aux autorités répressives britanniques d'arrêter 746 personnes et de saisir 54 millions de livres sterling, (soit 64 millions d'euros) en numéraire, plusieurs tonnes de drogues et 77 armes.

A.L. et E.J. firent l'objet de poursuites pénales au Royaume-Uni dans deux affaires distinctes, leur usage d'EncroChat ayant été retenu.

A.L. fut interpellé le 18 juin 2020. Il fut mis en accusation des chefs de conspiration aux fins d'importation illicite de cocaïne et d'héroïne et de conspiration aux fins de détention illicite de cocaïne et d'héroïne avec intention de la céder à autrui.

E.J. fut arrêté le 16 juin 2020. Il fut mis en accusation des chefs de conspiration en vue de la fourniture de cocaïne et de d'héroïne, de conspiration en vue de la commission de trois meurtres et de chantage.

Dans ces deux affaires, des communications effectuées via EncroChat furent versées à titre de preuves par l'accusation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 octobre 2020 et le 20 septembre 2021. La Cour juge opportun de les examiner ensemble dans une décision unique.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants se plaignent, d'une part, de la captation de données effectuée par les autorités françaises sur l'ensemble des terminaux reliés au réseau EncroChat, et, d'autre part, de la transmission aux autorités britanniques des données captées au Royaume-Uni. Ils critiquent la qualité des dispositions législatives relatives à la captation autant que la nécessité de ces ingérences.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ils soutiennent par ailleurs qu'ils ne disposent d'aucun recours leur permettant de contester de manière effective les décisions ayant permis la captation de données litigieuse.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Mattias **Guyomar** (France),
María **Elósegui** (Espagne),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime en premier lieu que la juridiction de la France est établie. Elle constate en effet que les actes dénoncés ont été commis en France, au moyen d'une attaque informatique menée dans le cadre d'investigations confiées à des enquêteurs français agissant sous l'autorité de magistrats du tribunal judiciaire de Lille. En outre, cette attaque a été lancée depuis un serveur situé en France. Par ailleurs, la Cour tient donc pour établi que la conservation et le partage des données ont également été effectués depuis le territoire français.

La Cour reconnaît en deuxième lieu que les deux requérants ont la qualité de victime devant la Cour. Si elle estime, au vu des caractéristiques de cette solution de communication chiffrée, qu'il appartient aux requérants de démontrer qu'ils faisaient partie du groupe de personnes visé par la captation, elle constate que les requérants ont été arrêtés à la suite de la captation litigieuse, que l'utilisation d'EncroChat leur est reprochée dans le cadre des poursuites dont ils font l'objet au Royaume-Uni et qu'ils justifient de la production, par l'accusation, de preuves issues de la captation. La Cour considère que telles preuves suffisent à conférer aux requérants la qualité de victime. Exiger d'eux qu'ils démontrent qu'ils étaient utilisateurs d'EncroChat à la date des faits reviendrait en effet à les contraindre à s'auto-incriminer alors que des poursuites sont pendantes à leur encontre au Royaume-Uni.

La Cour examine en troisième lieu la question de l'épuisement des voies de recours internes.

À cet égard, elle relève que les données des utilisateurs d'EncroChat ont été collectées à l'initiative des autorités françaises, au moyen d'une mesure de captation ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte par la juridiction interrégionale spécialisée de Lille. Les données

concernant les individus qui utilisaient EncroChat au Royaume-Uni ont ensuite été transmises, en tant qu'éléments de preuves déjà en possession des autorités françaises, en exécution d'une DEE émise par le *Crown Prosecution Service* britannique en vue d'être versées à d'autres dossiers pénaux à titre de preuves. Tel fut le cas pour les deux requérants.

A ses yeux, ni la circonstance que les requérants résident hors du territoire français ni la circonstance qu'ils n'aient pas choisi de leur plein gré de se placer sous la juridiction de l'État défendeur ne sont de nature à les exempter de leur obligation d'épuiser les voies de recours internes ouvertes dans cet État.

La Cour examine ensuite si les requérants disposaient, en France, d'un recours satisfaisant aux exigences de l'article 35 de la Convention.

Elle relève que l'article 694-41 du code de procédure pénale (CPP) prévoit qu'une mesure prise sur le territoire français en exécution d'une DEE peut faire l'objet d'une contestation, d'une demande de nullité ou de toute autre forme de recours dès lors qu'une telle mesure aurait pu faire l'objet d'un recours si elle avait été exécutée dans une procédure nationale. Elle note que les dispositions de cet article bénéficient à toute « personne intéressée ». Ces dispositions transposent en droit interne l'article 14 de la directive 2014/41, qui prévoit que les États membres doivent veiller à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans une DEE. La Cour remarque qu'elles paraissent se concilier de façon cohérente avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les États membres sont tenus d'assurer le respect du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte dans le cadre de la procédure d'émission et d'exécution d'une DEE (arrêt *Gavanozov II* du 11 novembre 2021, C-852/19, points 28 et 29).

La Cour constate par ailleurs que, dans une situation purement interne, une personne mise en examen ou renvoyée devant une juridiction pénale peut solliciter l'annulation de pièces de procédure. Dès lors, elle estime qu'en application de l'article 694-41 du CPP, les requérants pouvaient demander l'annulation de la mesure d'exécution de la DEE du 11 mars 2020 dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'aurait pu le faire une personne mise en examen en France, en faisant valoir qu'ils se trouvaient dans une situation procédurale comparable et que les mesures de captation litigieuses étaient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention.

Elle observe en outre que la mise en œuvre de ce recours n'exigeait pas que les requérants s'auto-incriminent, la jurisprudence interne admettant la recevabilité d'une telle requête en nullité dès lors que son auteur se voit reprocher l'usage d'EncroChat dans une procédure diligentée à son encontre.

La Cour en déduit que les requérants disposaient d'une voie de recours permettant de contester la légalité et la proportionnalité de la captation des données et de leur transmission aux autorités britanniques aux fins de versement à leur dossier pénal à titre de preuves.

En ce qui concerne les modalités de redressement prévues par ce recours, la Cour observe tout d'abord que ce recours permet, s'il est fondé, de constater la méconnaissance de l'article 8 de la Convention et d'obtenir, en France, l'annulation de la mesure d'exécution de la DEE. En outre, l'article D47--1-16 du CPP prévoit que l'État membre d'émission est informé de l'existence et de l'issue de ce recours. Enfin, l'article 14 § 7 de la directive 2014/41 impose à l'État d'émission de tenir compte du fait que la reconnaissance ou l'exécution d'une DEE a été contestée avec succès, conformément à son droit national. Aux yeux de la Cour, de telles modalités de redressement, qui résultent à la fois du droit de l'Union européenne et des dispositions prises pour en assurer la transposition en droit français, doivent être regardées comme appropriées.

En conclusion, la Cour considère que les requérants disposaient d'une voie de recours permettant de contester de façon effective la mesure de transmission de données prise en exécution de la DEE émise le 11 mars 2020, ainsi que la mesure de captation ayant permis de les collecter. Les

requérants n'ont exercé aucun recours devant les juridictions françaises et ne justifient d'aucune circonstance particulière qui les auraient dispensés de le faire.

La Cour constate donc qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes et déclare le grief tiré de l'article 8 irrecevable.

Articles 6 et 13

La Cour note qu'il a été établi que les requérants disposaient d'un recours effectif à l'encontre de cette mesure. Il s'ensuit que leur grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.